



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 01 mars 2023

Procès-Verbal N°31

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER et Mohamed TSOURI.

Excusés : MME. Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE, MM. Olivier DISSOUBRAY et Georges DA COSTA.

Assistent : MME. Estelle AMORIN, et MM. Bastien CAPDOUZE et Maxence DURAND (Service Juridique).

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

A.S. LONGAGIENNE (505924) / ZAMPIMPA Elia (2545892458) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. LONGAGIENNE demandant l'annulation de l'application de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le joueur ZAMPIMPA Elia (2545892458) afin qu'il puisse jouer en compétition Senior.

Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à la demande du club.

La Commission précise qu'il ne sera procédé à aucune nouvelle modification du cachet "Mutation" pour ce joueur.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **ANNULE** la dispense du cachet Mutation ;
- **RÉTABLIT** un cachet Mutation Hors Période à compter du 01.03.2023 jusqu'au 15.01.2024 pour le joueur ZAMPIMPA Elia (2545892458)

BLAGNAC F.C. (519456) / MARTZEL Mathilde (2548118872) / GOMES GONCALVES Ines (2547761119) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club BLAGNAC F.C., informant la Ligue du refus d'accord au changement de club des joueuses citées en rubrique en provenance du club TOULOUSE METROPOLE F.C.

La Commission rappelle au club de BLAGNAC F.C. que hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le club quitté n'est pas obligé de motiver le refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif, et dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Ligue la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

Le club BLAGNAC F.C. n'apporte aucun élément probant justifiant le refus abusif du club TOULOUSE METROPOLE F.C.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **JUGE le refus d'accord du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) au changement de club des joueuses MARTZEL Mathilde (2548118872) et GOMES GONCALVES Ines (2547761119) : NON-ABUSIF.**

**Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI**

**Président
Alain CRACH**